Ville de Grabels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°234/R/26
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU *le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2*
VU *le Code de la Route,*
VU *le Code Pénal,*
VU *la demande par laquelle la municipalité de Grabels en collaboration avec le groupe « Dale Clave » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public place Jean-Jaurès pour la « Soirée octobre Rose » samedi 24 octobre 2026 de 18h00 à 23h30,*
CONSIDERANT *la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *la municipalité et le groupe « Dale Clave » sont autorisés à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, samedi 24 octobre 2026, de 18h00 à 23h30. Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel publié sur le site de la Mairie : www.ville-grabels.fr.*

ARTICLE 2 *: Le pétitionnaire a fait appel à des Foods trucks : « Chez Mimon » et « Cariña VZ », un débit de boisson temporaire de 3éme groupe (<18°) n°35 a été délivré à l'association « Les copains d'Avant ».*

ARTICLE 3 : *Le pétitionnaire devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.*

ARTICLE 4 *: A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.*

ARTICLE 5 *: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 *: En cas de rixe, tumulte, etc… il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.*

ARTICLE 7 : *Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.*

ARTICLE 8 *: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

Signature *Cachet*

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 9 : *Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.*

ARTICLE 10 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Directeur des Services Techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à Grabels, le lundi 19 octobre 2026

Le Maire
Pascal HEYMES

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE